

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DU PAYS BRUCHE - MOSSIG - PIÉMONT

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet :

- de mobiliser les acteurs locaux sur un territoire pertinent, reconnu et accepté par tous,
 - de réaliser pour le compte de ses adhérents un diagnostic territorial et de conduire à cette fin, toutes les études et recherches nécessaires,
 - de définir des objectifs stratégiques et préparer des axes de développement cohérents,
 - d'élaborer un programme d'actions et de rechercher les financements indispensables à sa réalisation,
 - de définir une vision à moyen terme du « Pays »,
- mais aussi et plus particulièrement dans le cadre de la maison de l'emploi de:

- contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation.

Cette association a pour objectif de :

- contribuer à la définition et de l'animation du projet global de développement et d'aménagement du territoire « Bruche-Mossig-Piémont », étant précisé que la mise en œuvre des actions sera le fait principalement des structures intercommunales dont c'est la compétence.
- fonder une maison de l'emploi
- animer et gérer une pépinière d'entreprise

Enfin et plus particulièrement dans le cadre de la pépinière d'entreprise de :

- contribuer à l'implantation et au développement sur le territoire de jeunes entreprises dans le secteur tertiaire

TITRE II COMPOSITION

- impulser une dynamique de réseau avec les collectivités disposant d'immobilier d'entreprise
- organiser l'accueil et l'orientation des porteurs de projet de création – reprise d'entreprise en favorisant l'implantation locale des partenaires intervenants dans le processus de création.

Article 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres à voix délibérative qui sont :

- a) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à fiscalité propre regroupant les communes des cantons de SALES, SCHIRMECK, MOLSHEIM, WASSELONNE, ROSHEIM, et des communes limitrophes, du canton d'OBERNAL et de MARMOUTIER qui ont adopté la charte du Pays Bruche-Mossig-Piémont,
- b) des communes de ce territoire non membre d'un EPCI à fiscalité propre,
- c) de membres de droit : députés et Conseillers généraux de ce secteur, Sénateurs et Conseillers régionaux domiciliés sur ce secteur.
- d) des partenaires de la maison de l'emploi : l'Etat, l'ANPE, l'ASSEDIC d'Alsace,
- e) le Président « socioprofessionnel » de la commission emploi-formation du Pays
- f) les représentants « socioprofessionnels » de la pépinière d'entreprise de Mutzig.

Elle comprend également des membres associés, à voix consultative. »

Article 6 : MEMBRES ASSOCIES

Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale, publique ou privée intéressée directement par le développement du territoire « Bruche – Mossig – Piémont » et susceptible d'apporter un concours efficace à l'association par son expérience ou ses compétences.

L'admission comme membre associé est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'action de l'Association doit en particulier contribuer à :

- faciliter la concertation entre les différents niveaux d'organisation territoriale en fédérant les acteurs,
- veiller à la cohérence des actions mises en œuvre sur le territoire « Bruche-Mossig-Piémont »,
- encourager la solidarité entre villes et espaces ruraux,
- stimuler la coopération intercommunale en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace
- et contribuer à réduire les inégalités existantes entre les collectivités
- développer l'emploi et la formation sur le territoire
- améliorer le taux de création d'entreprise et favoriser le développement de jeunes entreprises sur le territoire.

Elle ne se substitue ni aux collectivités, ni aux organismes publics ou privés qui ont en charge ces domaines de compétence.

Elle sera par ailleurs l'interlocuteur privilégié de l'Etat, de la Région et du Département pour les problèmes d'aménagement et de développement intéressant l'ensemble de son territoire.

Article 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé en mairie de Molsheim.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement pour chaque catégorie de membres, par l'assemblée générale ordinaire.
Elles sont dues pour l'année civile engagée.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre de l'association :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association, après avoir entendu leurs explications orales ou écrites,
- les membres qui n'ont pas renouvelé leur cotisation,
- les personnes physiques décédées.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Ainsi que prévu à l'article 31 de code civil local, l'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre l'association. Il assure la direction de l'association au sens du code civil local. Il exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au président.

Le Conseil d'administration se compose de membres élus et de membres de droit à savoir :

- a) les membres représentant les communes et structures intercommunales, sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans, selon les modalités suivantes :

- les *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)* à *fiscalité propre* adhérents seront représentés au Conseil d'administration, avec un nombre de délégués proportionnel à la population regroupée, selon le barème suivant :

Population de l'EPCI :

- de 0 à 9 999 habitants : 1 délégué
- de 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués,
- plus de 20 000 habitants : 3 délégués.

la population de l'EPCI étant évaluée sur la base des résultats du dernier Recensement Général de la Population connu.

- les *communes adhérentes, non membres d'un EPCI à fiscalité propre*, disposeront d'un nombre de délégués au Conseil d'administration établi globalement selon le même barème

- b) les membres de droit sont ceux cités à l'article 5 c)

- c) les partenaires de la maison de l'emploi : chaque membre cité à l'article 5 d) désigne un représentant selon les modalités de son choix
- d) Le Président « socioprofessionnel » de la commission emploi-formation ».
- e) les représentants « socioprofessionnels » de la pépinière d'entreprise de Mutzig.

Article 11 : REUNION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les membres présents peuvent demander toutes rectifications utiles. Ces rectifications sont consignées de plein droit en annexe au procès verbal de la séance suivante.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34 du code civil local, applicables aux résolutions des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration élit le bureau à chacun de ses renouvellements.

Le comité de direction de la maison de l'emploi

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte pour traiter de toutes les questions relatives à la maison de l'emploi. Ce comité de direction de la maison de l'emploi, est composé comme suit :

- Le Président du Pays
- 3 représentants des partenaires de la maison de l'emploi siégeant au conseil d'administration
- le Président « socioprofessionnel » de la commission emploi formation du Pays
- 2 membres du conseil d'administration représentants des collectivités territoriales

Le comité de direction de la maison de l'emploi a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la maison de l'emploi, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président ou des co-présidents et des membres du Conseil d'orientation
- établir un règlement intérieur de la maison de l'emploi,
- proposer à l'Assemblée générale les modifications du règlement intérieur
- d'une façon générale, organiser le fonctionnement et la gestion de la maison de l'emploi

Un Conseil d'orientation de la maison de l'emploi,

Le comité de direction de la maison de l'emploi peut instituer un Conseil d'orientation de la maison de l'emploi, dont la désignation du Président est validée par le Conseil d'administration, et composé de représentants des partenaires de la maison de l'emploi ne participant à l'association, mais dont l'apport immatériel mérite d'être valorisé.

Ce conseil d'orientation reçoit toutes les informations utiles relatives à la maison de l'emploi. Il a un rôle consultatif. ».

Le comité de pilotage de la pépinière d'entreprise

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte pour traiter de toutes les questions relatives à la pépinière d'entreprise. Ce comité de pilotage de la pépinière d'entreprise, est composé comme suit :

- deux représentants de la Commune de Mutzig
- deux représentants de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig et environs
- deux représentants du Pays BMP
- deux représentants « socioprofessionnels »

Le comité de Pilotage de la pépinière a les pouvoirs les plus étendus sur les décisions relatives à la gestion et l'animation de la pépinière d'entreprise.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Approuver le budget prévisionnel annuel de la pépinière
- Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la pépinière ;
- Déterminer la politique tarifaire ;
- Définir une stratégie de communication ;
- Adopter le règlement intérieur de la pépinière.

Le comité de pilotage se réunit au moins 3 fois par an.

Article 12 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de mission, de secrétariat, de déplacement ou de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du conseil d'administration. Il en est de même pour les membres chargés par le conseil d'administration d'accomplir une mission poursuivant les objectifs de l'association.

Article 13 : COMPOSITION DU BUREAU

L'association est administrée par un Bureau composé au maximum de 11 membres, dont 7 membres représentants les EPCI à fiscalité propre membres de l'association (1 membre par EPCI).

Le Bureau comprend :

- un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- un Trésorier
- un Secrétaire Général,
- et 6 membres.

En ce qui concerne la maison de l'emploi, c'est le comité de direction – décrit à l'article 11- qui fait office de bureau. Pour la pépinière d'entreprise c'est le comité de pilotage – décrit à l'article 11 – qui fait office de bureau

Article 14 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 15 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau assiste le Président dans la gestion de l'Association, et prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) le Président :

- assure la direction générale de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration,
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il est qualifié pour ester en justice au nom de l'association après accord du Bureau,
- signe, avec le secrétaire général, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les délibérations,
- signe les pièces comptables en l'absence du trésorier.
- En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Le Président a également la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, aux vice-présidents ou autres membres du Bureau.

b) **le Secrétaire** est responsable de la rédaction des procès verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

c) **Le Trésorier :**

- effectue tous paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président,
- veille à la bonne tenue de la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle,
- signe les pièces comptables.

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les EPCL seront représentés à l'Assemblée Générale sur la base d'un nombre de voix et de délégués équivalent au nombre de communes regroupées. Les communes adhérant individuellement disposeront également d'un délégué, soit une voix, par commune.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration et sur convocation du président ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers de ses membres, dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article 36 du code civil local, elle est également convoquée par le président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour, le lieu, la date de la réunion. Elles sont adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant l'association est de droit lorsqu'elle est demandée par un membre du conseil d'administration ou par des membres de l'association à jour de ses cotisations.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président en exercice ou, par délégation, par un vice-président ou tout autre membre du bureau. L'assemblée ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Seuls ont le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre présent. Les membres présents sont tenus d'émarger une feuille de présence, certifiée conforme par le président et le secrétaire et annexée au procès verbal de la séance. Conformément à l'article 34 du code civil local, un membre n'a pas le droit de vote sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

En application de l'article 32 du code civil local, une résolution est valable en dehors de toute assemblée générale des membres si tous ses membres donnent leur accord par écrit à cette résolution.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale authentifié et signé par le président et le secrétaire.

Article 18 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend obligatoirement chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration ainsi que les comptes rendus moral et financier de l'association.

En outre, elle prend les décisions suivantes :

- elle élit les membres du conseil d'administration,
- elle approuve les objectifs du nouvel exercice et vote le budget de l'association,
- elle fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- elle donne quitus au conseil d'administration de sa gestion,
- elle désigne pour 6 ans le Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel,
- elle ratifie le changement de siège social (Art.3)
- elle est seule compétente pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande soit du président de séance, soit du quart des membres présents ou en cas d'incertitude sur tout vote à main levée, pour quelque raison que ce soit, les délibérations sont adoptées par vote à bulletin secret

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'a pu être atteint, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, ceci dans un délai maximum de deux mois.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financier et moral sont communiqués aux membres de l'association.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente :

- pour prononcer la dissolution de l'association et la dévolution des biens,
- pour adopter les modifications apportées aux présents statuts,
- pour délibérer sur tout ordre du jour fixé à la demande du tiers des membres de l'association.

Dans le cas où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts (Art.23) ou sur la dissolution de l'association (Art.24), elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, dans un délai de deux mois, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions particulières des statuts, le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande soit du président de séance, soit du quart des membres présents ou en cas d'incertitude sur tout vote à main levée, pour quelque raison que ce soit, les délibérations sont adoptées par vote à bulletin secret

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents (EPCI, communes, personnes physiques, membres de droit ou associées,),
- les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement, fournies par l'association,
- de manière générale, toutes les autres ressources dont elle peut légalement disposer, telles que contributions volontaires des collectivités, associations ou professions, dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, etc...

Au cas où des contributions devraient être apportées par les membres de l'association pour financer le budget de fonctionnement de celle-ci, le conseil d'administration établirait à cet effet, une clé de répartition qui ne serait appliquée qu'après avoir été acceptée par l'assemblée générale.

La participation aux dépenses sous forme de prestations en nature pourra être autorisée à titre exceptionnel, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 22 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relevant :

- de la maison de l'emploi ;
- de la pépinière d'entreprise.

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Cependant, le premier exercice commencera le jour de la création de l'association et se terminera le 31 Décembre 2000.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour, mentionnant la ou les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si la proposition recueille la majorité absolue des membres présents, à jour de leur cotisation.

Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, dans un délai de deux mois, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'objet des statuts peut être modifié sans que l'assentiment de tous les membres non présents soit requis.

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, dans un délai de deux mois, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est délibérée à la majorité absolue des membres présents, à jour de leurs cotisations. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent un vote secret.

Article 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif qui subsisterait après paiement de toutes les dettes et créances ne sera donné ou transféré qu'à une ou plusieurs associations dont les buts et activités seront jugés similaires par l'assemblée.

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES LEGALES

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation interne ou aux relations entre ses membres.

Article 27 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Il est convenu que tout litige résultant des présents statuts sera soumis au Tribunal d'Instance de Molsheim.

Article 28 : FORMALITES LEGALES

Le Conseil d'Administration devra déclarer, dans les trois mois, au registre des associations du Tribunal d'Instance de Molsheim les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Bischoffsheim, le 29 Février 2000 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Schirmeck le 2 septembre 2004, celle tenue à Wasselonne le 24 octobre 2005 et celle tenue à Molsheim le 16 septembre 2008.

Le Président :

Le Secrétaire Général :

Association du
Pays Bruche-Mossig-Piémont
2, rue des Moles - 67100 MOLSHEIM
Tél : 03 88 97 7000
Fax : 03 88 97 3992
Email : pres@pmp-wanadoo.fr

